



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2017-092

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS - DD08

- 8-2017-12-13-002 - Arrêté n° 2017-598 du 13/12/2017 de traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage de l'habitation sise, 110 rue des Fusillés à FUMAY. (10 pages) Page 3
- 8-2017-12-22-006 - Arrêté n° 2017-628 du 22/12/2017 portant dérogation à l'arrêté n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes. Demande relative à un chantier itinérant de remplacement de traverses sur les territoires des communes de Vireux-Molhain, Aubrives, Ham-sur-Meuse et Givet. (5 pages) Page 14

DDT 08

- 8-2017-12-11-002 - Avenant modifiant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (4 pages) Page 20

Préfecture 08

- 8-2017-12-22-009 - AP approbation COTRRIM (1 page) Page 25
- 8-2017-12-22-001 - Arrêté n° 2007/58 portant réduction du périmètre du SIAEP de l'Est Réthélois-1 (3 pages) Page 27
- 8-2017-12-22-002 - Arrêté n° 2017/59 portant réduction du périmètre SIAEP de la région de Novion-Porcien-1 (2 pages) Page 31
- 8-2017-12-22-003 - Arrêté n° 2017/60 portant réduction du périmètre SIAEP de Juliaucourt-1 (2 pages) Page 34
- 8-2017-12-28-001 - Arrêté n°2017-642 portant dissolution de l'association foncière de La Férée (2 pages) Page 37
- 8-2017-12-28-002 - Arrêté n°2017-643 portant dissolution de l'association foncière de Rocroi (2 pages) Page 40
- 8-2017-12-22-004 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de commune des Portes du Luxembourg (6 pages) Page 43
- 8-2017-12-27-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne (6 pages) Page 50
- 8-2017-12-22-005 - Arrêté portant retrait de la commune d'Eteignières et dissolution du syndicat intercommunal pour la création, la gestion et le fonctionnement du complexe sportif avec piscine du nord-ouest ardennais (3 pages) Page 57
- 8-2017-12-22-008 - Portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la circulation routière, ainsi que des régisseurs adjoints (3 pages) Page 61
- 8-2017-12-22-007 - Portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la direction de la réglementation et des libertés publiques (2 pages) Page 65
- 8-2017-12-21-007 - SIVU DES A COMMUNES AP 21 12 2017 Dissol (4 pages) Page 68

ARS - DD08

8-2017-12-13-002

Arrêté n° 2017-598 du 13/12/2017 de traitement d'urgence
d'une situation d'insalubrité présentant un danger
imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du

*Arrêté n° 2017-598 du 13/12/2017 de traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité
présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage de
l'habitation sise, FUMAY Fusillés à FUMAY.*



Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Service Santé-Environnement

ARRETE N° 2017- 598

de traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité
présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage
de l'habitation sise, 110 rue des Fusillés à FUMAY

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique, et notamment l'article L. 1331-26-1, ainsi que les articles L. 1337-4, R. 1331-3 à R. 1331-11 du même code ;

Vu les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 23 février 2009 pris pour application des articles R. 131-31 à R. 131-37 du code de la construction et de l'habitation relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone dans les locaux à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, modifié par arrêté du 28 octobre 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental des Ardennes, et notamment ses articles 31-1 à 31-6, **32, 33**, 40, 51, 52 et 53.4 ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du service santé environnement de l'agence régionale de santé Grand Est – Délégation territoriale des Ardennes – en date du 24 novembre 2017, relatant les faits constatés dans l'habitation sise, 110 rue des Fusillés à FUMAY et cadastrée section AC 337, actuellement occupée par Monsieur LEMAIRE Jérôme, locataire ;

Vu le constat effectué par le contrôleur de GDF SUEZ, établissant le danger grave imminent sur le conduit de raccordement de la chaudière, la coupure de l'alimentation en gaz et l'absence de chauffage et d'eau chaude sanitaire qui en découle ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'habitation située 110 rue des Fusillés à FUMAY présente un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et du voisinage, du fait des désordres suivants :

- Risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Insuffisance du système de ventilation dans la pièce munie d'appareils à combustion ;
- Présence d'une installation de chauffage non conforme ;
- Risque de chute de personne.

Considérant que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution, d'incendie, d'intoxication au monoxyde de carbone et de chute de personne;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cette habitation et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté d'insalubrité remédiable ou irrémédiable ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Madame BAMBERGER Rose-Marie, Monsieur GODART Patrick et leurs ayants droit, propriétaires de l'habitation visée, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

Madame BAMBERGER Rose-Marie, Monsieur GODART Patrick et leurs ayants droit, propriétaires de l'habitation située 110 rue des Fusillés à FUMAY (référence cadastrale : section AC 337), sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

➤ *Dès notification de l'arrêté préfectoral :*

- Prendre toutes les mesures pour éviter tout risque **d'électrisation, d'électrocution et d'incendie** concernant l'installation électrique ;
- Prendre toutes les mesures pour éviter tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone, et notamment interdire l'utilisation du poêle à pellets en l'état.

➤ *Sous 1 mois :*

- Prendre les mesures nécessaires pour mettre en conformité l'ensemble des installations de chauffage (chaudière, poêles à pellets, conduits d'évacuation des fumées et ventilation) ;
- Fournir un justificatif établi par un professionnel attestant de l'absence de danger du système de chauffage mis en place ;

- Prendre les mesures nécessaires pour sécuriser l'installation électrique ;
- Fournir un justificatif établi par un professionnel attestant de l'absence de danger de l'installation électrique ;
- Prendre les mesures nécessaires pour sécuriser l'escalier d'accès aux étages.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité de l'habitation. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : Interdiction temporaire

Le danger encouru par le locataire rendant l'occupation impossible, le logement est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 1, et contrôle de l'agence régionale de santé.

L'hébergement de l'occupant devra être assuré par la propriétaire, ou ses ayants-droit, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement temporaire sera assuré à ses frais par la mairie de FUMAY, ou à défaut par le préfet, en application des mêmes dispositions législatives.

L'habitation visée ci-dessus ne peut être ni louée ni mise à la disposition à quelque usage que ce soit à compter de la notification de l'arrêté, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Réalisation d'office

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le préfet procédera à leur exécution d'office aux frais de la propriétaire, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame BAMBERGER Rose-Marie à l'adresse postale suivante : 161, Bois du Han – 08170 FUMAY ;
- Monsieur GODART Patrick à l'adresse postale suivante : 17, Rue du Mont d'Arène – 51100 REIMS.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de FUMAY et apposé sur les murs de l'habitation.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis :

- à Monsieur le maire de FUMAY ;
- à Monsieur le procureur de la République ;
- à Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales ;
- à Monsieur le président du conseil départemental ;
- à Madame la directrice départementale des territoires ;
- à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- à Monsieur le colonel du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Ardennes (1 place de la Préfecture - 08000 Charleville-Mézières) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le commandant de brigade de gendarmerie de FUMAY, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de FUMAY, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 13 DEC. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Frédéric CLOWEZ

Annexe 1 : Article L. 1331-26-1 du code de la santé publique

Annexe 2 : Articles 31-1 à 31-6, 32, 33, 40, 51, 52 et 53.4 du règlement sanitaire départemental

**Code de la santé publique
(Partie législative)**

Article L. 1331-26-1

(Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - Art. 26)

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office. Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

ANNEXE N°2

Extraits de l'arrêté n°489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes

(Modifié par l'arrêté n°85-199 du 28 février 1985)

Article 31. — Conduits de fumée et de ventilation - Appareils à combustion 1.

31-1 – Généralités 2.

Les conduits de fumée intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles utilisés pour l'évacuation des gaz de la combustion doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonés périodiquement en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanations de gaz nocifs dans l'immeuble, ainsi que les rejets de particules dans l'atmosphère extérieurs.

A l'entrée en jouissance de chaque locataire ou occupant, le propriétaire ou son représentant doit s'assurer du bon état des conduits, appareils de chauffage ou de production d'eau chaude desservant les locaux mis à leur disposition, dans les conditions définies au paragraphe suivant.

Les appareils de chauffage, de cuisine, ou de production d'eau chaude ne peuvent être branchés dans les conduits qu'après examen de ceux-ci. L'installateur qui procède à ces examens doit remettre à l'utilisateur un certificat établissant l'étanchéité du conduit dans des conditions normales d'utilisation, sa régularité et suffisance de section, sa vacuité, sa continuité et son ramonage.

Le résultat d'un examen révélant des défauts rendant dangereux l'utilisation du conduit, doit être communiquée à l'utilisateur et au propriétaire. La remise en service du foyer est alors subordonnée à la remise en état du conduit.

Lorsqu'on veut obturer un conduit hors-service, cette obturation ne peut être faite qu'à sa partie inférieure. Toute remise en service doit faire l'objet d'une vérification.

Lorsque le conduit, par son état, est inutilisable, l'autorité sanitaire peut dispenser de sa réfection, sous réserve que toutes dispositions, notamment le remblaiement, soient prises pour empêcher définitivement tout branchement d'appareil, à quelque niveau que ce soit.

Les conduits de fumée ne doivent être utilisés que pour l'évacuation des gaz de combustion. Toutefois, ils peuvent éventuellement servir à la ventilation de locaux domestiques. En cas de retour d'un conduit de fumée à sa destination primitive, il doit être procédé aux vérifications prévues à l'alinéa 2 du présent article. En tout état de cause, les conduits de ventilation ne peuvent pas être utilisés comme conduits de fumée.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude, doivent être constamment tenus en bon état de fonctionnement. Ils sont nettoyés et vérifiés au moins une fois par an et réparés par un professionnel qualifié dès qu'une défektivité se manifeste.

31-2 - Conduits de ventilation 3.

Les conduits de ventilation doivent être également en bon état de fonctionnement et ramonés chaque fois qu'il est nécessaire.

Il est interdit de faire circuler l'air d'un logement dans un autre logement.

Il est interdit, en outre, de rejeter l'air vicié en provenance des cuisines, des installations sanitaires, des toilettes, dans les parties communes de l'immeuble.

31-3 - Accessoires des conduits de fumée et de ventilation.

Les souches et accessoires des conduits de fumée ou de ventilation, tels que aspirateurs, mitres, mitrons, doivent être vérifiés lors des ramonages et remis en état si nécessaire. Ils doivent être installés de façon à éviter les siphonages, à être facilement nettoyables et à permettre les ramonages.

31.4 - Tubage des conduits individuels.

Le tubage des conduits, c'est-à-dire l'introduction dans ceux-ci de tuyaux indépendants, ne peut se faire que dans les conditions prévues au document technique unifié 24.1. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'Organisme Professionnel de Qualification et de Classification du

Bâtiment. Les conduits tubes ne peuvent être raccordés qu'à des appareils alimentés en combustibles gazeux ou en fuel domestique. Une plaque portant les indications suivantes doit être fixée visiblement à la partie inférieure du conduit :

- la date de mise en place,
- le rappel que seuls les appareils alimentés au gaz ou au fuel domestique peuvent être raccordés au conduit.

Une deuxième plaque placée au débouché supérieur du conduit doit porter de manière indélébile la mention « conduit tube ».

Les conduits tubes pourront avoir une section inférieure à 250 cm², sous réserve qu'ils restent conformes aux conditions requises par la puissance de l'appareil raccordé et permettent un ramonage efficace.

Après tubage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du tubage comportant un essai d'étanchéité, doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31-5 - Chemisage des conduits individuels.

Le chemisage des conduits, c'est-à-dire la mise en place d'un enduit adéquat adhérent à l'ancienne paroi ne peut se faire qu'avec des matériaux et suivant les procédés offrant toutes garanties. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'Organisme Professionnel de Qualification et de Classification du Bâtiment.

Leur section, après cette opération, ne doit jamais être inférieure à 250 cm². Les foyers à feu ouvert ne peuvent être raccordés sur des conduits chemisés.

Après chemisage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du chemisage comportant un essai d'étanchéité, doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31-6 - Entretien, nettoyage et ramonage 1 (modifié par Arrêté Préfectoral n° 85-199 paru au RAA du 15/03/1985) :

Les foyers et leurs accessoires, les conduits de fumée individuels et collectifs et les tuyaux de raccordement doivent être entretenus, nettoyés et ramonés dans les conditions ci-après :

Les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuels, ainsi que leurs tuyaux de raccordement doivent être, à l'initiative des utilisateurs, vérifiés, nettoyés et réglés au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire en fonction des conditions et de la durée d'utilisation.

Dans le cas des appareils collectifs, ces opérations seront effectuées à l'initiative du propriétaire ou du syndic. Les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes, doivent être ramonés deux fois par an, dont une fois pendant la période d'utilisation.

Ces opérations sont effectuées à l'initiative de l'utilisateur pour les conduits desservant des appareils individuels, ou du propriétaire ou du gestionnaire s'ils desservent des appareils collectifs.

Elles doivent être effectuées par une entreprise qualifiée à cet effet par l'Organisme Professionnel de Qualification et de Classification du Bâtiment. Un certificat de ramonage doit être remis à l'utilisateur précisant le ou les conduits de fumée ramonés et attestant notamment de la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

Toutefois, lorsque les appareils raccordés sont alimentés par des combustibles gazeux, les conduits spéciaux, les conduits tubes et les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de la combustion de combustibles solides ou liquides pourront n'être ramonés qu'une fois par an. On entend par ramonage le nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

L'emploi du feu ou d'explosifs est formellement interdit pour le ramonage des conduits.

Les dispositifs permettant d'accéder à toutes les parties des conduits de fumée et de ventilation doivent être établis en tant que de besoin et maintenus en bon état d'usage pour permettre et faciliter les opérations d'entretien et de ramonage.

Après tout accident, sinistre, notamment feu de cheminée ou exécution de travaux, le propriétaire ou l'utilisateur du conduit doit faire examiner celui-ci par l'installateur ou tout autre homme de l'art qui établit un certificat, comme il est dit au 5e alinéa de cet article.

L'autorité compétente peut interdire l'usage des conduits et appareils dans l'attente de leur remise en bon état d'utilisation lorsqu'ils sont la cause d'un danger grave ou qu'un risque est décelé.

Les locataires ou occupants de locaux doivent être prévenus suffisamment à l'avance du passage des ramoneurs. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le ramonage des conduits.

Article 32. — Généralités.

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes, doit faire sans délai, l'objet d'une réparation au moins provisoire.

Article 33. — Couvertures - murs, cloisons - planchers - baies - gaines de passage des canalisations.

Les couvertures et les terrasses, les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, sols, planchers, fenêtres, vasistas, portes, emplacements des compteurs, ainsi que les gaines de passage des canalisations ou des lignes téléphoniques sont entretenus régulièrement pour ne pas donner passage à des infiltrations d'eau ou de gaz, tout en respectant les ventilations indispensables.

Les causes d'humidité doivent être recherchées et il doit y être remédié dans les moindres délais.

Les grillages et lanterneaux doivent être nettoyés et vérifiés pour remplir en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

Les sols sont constamment maintenus en parfait état d'étanchéité.

Article 40 - Règles générales d'habitabilité

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un chauffage suffisant puisse être assuré.

Tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai de 2 ans après la publication du présent règlement..

Article 51. — Installations d'électricité.

Les installations doivent être maintenues en bon état.

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.

Article 52. — Installations de gaz.

Les installations doivent être maintenues en bon état.

Toutes les installations nouvelles ou transformations d'installations de distribution de gaz doivent être conformes aux dispositions réglementaires les concernant (Arrêté du 2 Août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (J.O. du 24 Août 1977)).

53.4 – Ventilation.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils à combustion fonctionnant en circuit étanche.

La ventilation des locaux où sont installés des appareils utilisant le gaz ou les hydrocarbures liquéfiés doit répondre suivant le cas, aux règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (*Arrêté du 23 juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (J.O. du 21 juillet 1978)*) ou aux règles de sécurité applicables à l'utilisation de ces combustibles (*Arrêté du 2 août 1977 modifié par arrêté du 27 avril 2009 (notamment l'article 15 relatif à la ventilation) relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés, situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (J.O. du 24 août 1977)*).

En aucun cas, les dispositifs d'amenée d'air neuf et d'évacuation d'air vicié ne doivent être condamnés.

Les appareils de production-émission ou de production, tels qu'ils sont définis dans les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (*Arrêté du 23 Juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux Installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public*

(chaufferies)), et utilisant des combustibles solides ou liquides, doivent être installés dans des locaux répondant aux conditions de ventilation ci-après :

a) Appareils d'une puissance utile totale inférieure ou égale à 70 kW.

Appareils de production-émission [poêles, cuisinières, cheminées] situés en rez-de-chaussée ou en étage : le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm².

Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés dans des locaux en sous-sol et appareils de production (chaudières et générateurs de chauffage central ou de production d'eau chaude) quelle que soit leur situation: le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 cm² débouchant en partie basse et d'une évacuation d'air vicié d'une section libre non condamnable d'au moins 100 cm² placée en partie haute et débouchant directement à l'extérieur.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les appareils sont situés dans les pièces ventilées suivant les modalités fixées par l'arrêté sur l'aération des logements (*Arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements modifié par l'arrêté du 28 octobre 1983*) à condition que :

— les débits d'air nécessaires au bon fonctionnement de ces appareils soient assurés ;

— lors d'une évacuation de l'air par un dispositif mécanique, la dépression créée par cette évacuation ne puisse entraîner d'inversion de tirage des conduits de fumée et foyers fonctionnant par tirage naturel, notamment lors de l'allumage de certains foyers.

b) Appareils d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW.

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf et d'une évacuation d'air vicié aménagées conformément aux dispositions applicables aux chaufferies fixées par les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (*Arrêté du 23 Juin 1978 (notamment articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (chaufferie)*).

c) Lorsque les appareils sont situés dans des locaux habités ou occupés.

L'arrivée d'air neuf doit être située aussi près que possible des foyers ; elle doit être disposée de telle façon que le courant d'air qu'elle occasionne ne constitue pas une gêne pour les occupants.

ARS - DD08

8-2017-12-22-006

Arrêté n° 2017-628 du 22/12/2017 portant dérogation à l'arrêté n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes.

~~Arrêté n° 2017-628 du 22/12/2017 portant dérogation à l'arrêté n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes.~~

~~Demanda relativa a un chantier itinerante de remplacemiento de traveseos en los territorios de las comunas de Vireux-Molhain, Aubrives, Ham-sur-Meuse et Givet.~~

Vireux-Molhain, Aubrives, Ham-sur-Meuse et Givet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Délégation territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé de Grand Est

Service Santé-Environnement

ARRETE N° 2017- 628
portant dérogation à l'arrêté n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes.
Demande relative à un chantier itinérant de remplacement de traverses sur les territoires des communes de Vireux-Molhain, Aubrives, Ham-sur-Meuse et Givet

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, L. 1421-4, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-10-1, L. 571-18 à L. 571-20 et R. 571-92 à R. 571-95 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 623-2 ;

Vu l'arrêté bruit n°108-2009 du 18 juin 2009 réglementant les bruits de voisinage dans le département des Ardennes et en particulier son article 7 ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Champagne-Ardenne ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-600 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de dérogation pour la réalisation des travaux de nuit présentée le 12 décembre 2017 par la SNCF ;

Vu les avis favorables des communes de Vireux-Molhain, Aubrives, Ham-sur-Meuse en date respectivement des 29 et 30 novembre 2017 et 12 décembre 2017 (le maire de Givet ne s'étant pas prononcé) ;

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement pour assurer la sécurité des circulations ferroviaires ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de nuit et certains dimanches afin de ne pas perturber le trafic ferroviaire voyageur ;

Considérant que ces travaux se dérouleront sur la période allant du 29 janvier au 17 mars 2018 ;

Considérant le mandat accordé à la SNCF pour la réalisation des travaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dérogation

Une dérogation à l'arrêté n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes est accordée à la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) pour le chantier itinérant de remplacement de traverses sur les territoires des communes de Vireux-Molhain, Aubrives, Ham-sur-Meuse et Givet.

Les travaux se dérouleront de 21h à 5h sur la période allant du 29 janvier au 17 mars 2018. Le planning des travaux est précisé dans l'annexe I.

Les travaux ont lieu à proximité d'habitations pour certaines portions du chantier. Le bruit maximal sur le chantier devrait s'élever à 100 dB et celui attendu à 16 mètres est de 76 dB. Le tableau des nuisances est précisé en annexe II.

Article 2 : Information

Afin d'informer les riverains concernés par les nuisances sonores, une information relative aux travaux et à la gêne occasionnée devra leur être transmise par courrier avant le début des travaux.

La SNCF tiendra également le planning des travaux à disposition du public par affichage en mairie de Vireux-Molhain, Aubrives, Ham-sur-Meuse et Givet précisant les dates et horaires des actions génératrices de bruit et/ou de vibrations ainsi que leur intensité, avant le début des travaux, et les niveaux de bruit attendus.

Article 3 : Protections auditives

La SNCF devra prévoir la fourniture de protections auditives à l'ensemble des riverains. Celles-ci seront tenues à disposition en mairie.

Article 4 : réduction des nuisances

La SNCF et toutes les entreprises intervenant sur ce chantier devront prendre toutes les dispositions pour créer le moins de gêne possible et respecter à minima les niveaux sonores indiqués, notamment :

- par l'emploi de matériel répondant aux normes en vigueur et à jour de son homologation,

- en veillant à ne provoquer aucun bruit intempestif et d'une manière générale prendre toute mesure afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

Article 5 : Référent

La SNCF et les communes de Vireux-Molhain, Aubrives, Ham-sur-Meuse et Givet désigneront un référent en matière de plainte. Cette désignation devra faire l'objet de mesure de publicité et d'affichage sur le site des travaux et dans les lieux habituels d'affichage des communes pour faire connaître les coordonnées du dit référent.

Des constatations pourront être effectuées dans le cadre des pouvoirs de police du maire.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité par un affichage, pendant la durée des travaux, en mairie et de manière visible à proximité du chantier.

Article 7 : Recours

Un recours contre le présent arrêté peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et de son affichage en mairie pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun pour ce qui le concerne :

- Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- Les maires des communes de Vireux-Molhain, Aubrives, Ham-sur-Meuse et Givet,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est,
- Le colonel du groupement de gendarmerie des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 22 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric CLOWEZ

Annexe I

PLANNING TRAVAUX (lieux d'habitations concernés)
DU 29/01/2018 au 18/03/2018

Communes	PK	Semaine 5	Semaine 6	Semaine 7	Semaine 8	Semaine 9	Semaine 10	Semaine 11
VIREUX	196,522 (PN 113) à 197,643 (PN 114)	X				X	X	X
AUBRIVES	199,600 à 200,320 (PN 115)	X		X	X			X
HAM SUR MEUSE	Face à l'écluse	X		X	X			X
GIVET	205,700 à 206,600	X	X	X	X	X		X

Annexe II

Tableau des nuisances sonores - Chantier de remplacement massif de traverses - L 205 - communes de VIREUX MOLHAIN - AUBRIVES - HAM SUR MEUSE - GIVET

REPLACEMENT DE TRAVERSES	sur le chantier	à 16 m	S 5	S 6	S 7	S 8	S 9	S 10	S 11
Engins MRT (machine à remplacer les traverses)	100 db	76 db		X	X	X	X		
Tirefonneuses	92 db	68 db		X	X	X	X		
caleuse	90 db	66 db		X	X	X	X		
BOURRAGE									
Bourreuse	90 db	66 db			X	X	X	X	
APPROVISIONNEMENT TRAVERSES									
Loco de chantier	100 db	76 db	X						
Pelle rail/route	100 db	76 db	X						
RAMASSAGE TRAVERSES ANCIENNES									
Loco de chantier	100 db	76 db							X
Pelle rail/route	100 db	76 db							X

DDT 08

8-2017-12-11-002

Avenant modifiant la composition de la commission
départementale consultative des gens du voyage

modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Avenant n° 59/1
portant modification de l'arrêté n°2017-489 modifiant la composition de la commission
départementale consultative des gens du voyage

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la
commission départementale consultative des gens du voyage,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
Vu le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la
composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du
voyage,
Vu l'arrêté n° 2015-723 du 30 novembre 2015 portant renouvellement des membres de la
commission départementale consultative des gens du voyage,
Vu l'arrêté n° 2016-191 du 21 avril 2016 portant modification du renouvellement des membres de
la commission départementale consultative des gens du voyage,
Vu l'arrêté n° 2017-489 du 11 octobre 2017 portant modification du renouvellement des membres
de la commission départementale consultative des gens du voyage,
Vu la proposition du président du Conseil départemental en date du 10 novembre 2017,
Vu la proposition conjointe des présidents de l'association des maires des Ardennes, de l'union des
maires des Ardennes et de l'association des maires ruraux des Ardennes,
Vu les propositions du directeur de la caisse d'allocations familiales des Ardennes et du directeur
général de la MSA Marne-Ardennes-Meuse,
Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : La commission départementale consultative des gens du voyage est composée comme
suit :

Représentants des services de l'État:

- Monsieur le préfet des Ardennes ou son représentant,
- Madame la directrice de la direction départementale des territoires ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population ou son représentant,
- Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie ou à défaut Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

Représentants du conseil départemental :

- Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant,

Titulaires

- Mme Anne DUMAY
- M. Hugues MAHIEU
- Mme Marie-José MOSER
- M. Claude WALLENDORFF

Suppléants

- M. Joseph AFRIBO
- M. Jérémy DUPUY
- Mme Catherine DEGEMBE
- M. Yann DUGARD

Représentants des communes :

Titulaire

- M. Régis DEPAIX
Maire de Montcornet

Suppléant

- André GODIN
Maire de Glaire

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale

Titulaires

- M. Renaud AVERLY
Président de la communauté de communes du Pays Rethélois
- M. Bernard DEKENS
Président de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
- M. Boris RAVIGNON
Président de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole
- M. Francis SIGNORET
Président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise

Suppléants

- M. Daniel GILLET
Président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg
- M. Miguel LEROY
Président de la communauté de communes Ardennes Thiérache
- M. Bernard BLAIMONT
Président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises
- M. Erik PILARDEAU
Vice-président de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne

Personnalités désignées sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département ou des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage

Titulaires

Suppléants

- M. Eric DUFRESNE (Action Grand Passages) - X
 - M. Franck MOHIMONT (Ligue des droits de l'Homme)
 - Mme Françoise HANNOTIN (UDCCAS)
 - M. Jean-Philippe MARCHAL (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation SIAO)
 - Mme Françoise MAILLOT (Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Pays Rethélois)
 - Mme Brigitte ANCIAUX (Vice-Présidente de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse)
- Mme Maylis MAGNOU (Ligue des droits de l'Homme)
 - Mme Michèle BAUDUS (UDCCAS)
 - M. Franck COLOMBERT (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation SIAO)

Représentants de la caisse d'allocations familiales des Ardennes et de la Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse

Titulaires

Suppléants

- M. Guillaume MOREL (CAF08)
 - M. Jean-Marc PILARD (MSA)
- Mme Marie-Anne ROLLINGER (CAF08)
 - M. Gérard BATIN (MSA)

Article 2 : Le mandat, renouvelable, des membres de la commission est valable jusqu'au 29 novembre 2021. Il prend fin en cas de perte, par le titulaire, de la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

Article 3 : La commission est présidée conjointement par Monsieur le préfet des Ardennes et Monsieur le président du conseil départemental ou par leurs représentants. Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 4 : La commission siège de plein droit dès que le quorum de 50 % des membres est atteint. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège de plein droit quel que soit le nombre de membre présents.

Article 5 : La commission peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Article 6 : Les précédentes dispositions modifient l'arrêté n° 2015-723 du 30 novembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage et les arrêtés n° 2016-191 du 21 avril 2016 et n° 2017-489 de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 11 DEC. 2017



Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2017-12-22-009

AP approbation COTRRIM

*Arrêté approuvant le contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces
(COTRRIM)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

ARRÊTÉ n°2017/637

portant institution du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets des menaces

LE PRÉFET DES ARDENNES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la défense, et notamment l'article R.1311-33 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet en matière de défense non militaire ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15 ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'instruction générale interministérielle n° 10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures (CoTRRiM) ;

VU la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n°320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015 ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 26 décembre 2016 portant généralisation du CoTRRiM ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces (CoTRRiM) des Ardennes est adopté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes de sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 22 décembre 2017


Le préfet

Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2017-12-22-001

Arrêté n° 2007/58 portant réduction du périmètre du
SIAEP de l' Est Réthélois-1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

ARRÊTE n° 2017 / 58
Portant constatation de réduction de périmètre
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau de l'Est Rethélois

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-599 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Alain LIZZIT, sous-préfet de Vouziers, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Rethel,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1933 autorisant la création du syndicat intercommunal de Lucquy et de ses environs,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1949 autorisant l'adhésion de la commune de Bertoncourt au syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 267 du 26 juin 1973 autorisant l'adhésion des communes d'Alland'Hui-Sausseuil, Amagne et Sorcy-Bauthemont et modifiant les statuts du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1977 autorisant l'adhésion des communes de Saulces-Monclin et Puisseux au syndicat intercommunal d'alimentation en eau de l'Est Rethelois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/131 du 7 mars 1996 modifiant les statuts du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/423 du 30 juillet 1996 autorisant l'adhésion de la commune de Doux au syndicat

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2000 autorisant l'adhésion de la commune de Faissault au syndicat,

Vu l'arrêté n° 2004/35 du 13 avril 2004 modifiant les statuts du syndicat,

Vu l'arrêté n° 2017/56 du 20 décembre 2017 portant constatation d'extension de compétences de la communauté de communes du Pays Rethélois et refonte des statuts,

Boulevard de la 4^{ème} armée – 08300 RETHEL - Téléphone 03.24.39.51.70 – Télécopie 03.24.39.51.77

Adresse mail : sp-rethel@ardennes.gouv.fr

SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr

Considérant le transfert de la compétence eau potable à la communauté de communes du Pays Rethémois à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que conformément à l'article L 5214-21 du CGCT, le transfert de compétence eau potable à la communauté de communes vaut retrait, au 1^{er} janvier 2018, des communes membres de la communauté de communes,

Sur proposition du sous-préfet de Vouziers, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Rethel,

ARRETE


Article 1^{er} – les communes d'Amagne, Bertoncourt, Coucy, Doux et Novy-Chevrières sont retirées du syndicat intercommunal d'alimentation en eau de l'Est Rethémois au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – Au 1^{er} janvier 2018, date du transfert de la compétence eau potable à la communauté de communes du Pays Rethémois, le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau de l'Est Rethémois est constitué des communes suivantes : Alland'Huy-Sausseuil, Auboncourt-Vauzelles, Faissault, Faux, Lucquy, Puiseux, Saulces-Monclin, Sorcy-Bauthemont.

Article 3 – A la date d'effet du présent arrêté, les arrêtés préfectoraux du 1^{er} octobre 1949 et du 30 juillet 1996 sont abrogés. Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 1^{er} juin 1933, 26 juin 1973, 7 juin 1977, 7 mars 1996, 14 février 2000 et 13 avril 2004, non contraires au présent arrêté, demeurent valables.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Rethel, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, la présidente du syndicat intercommunal d'alimentation en eau de l'Est Rethémois, le président de la communauté de communes du Pays Rethémois, les maires des communes retirées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Rethel, le 22 décembre 2017


 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Vouziers,

Chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Rethel

Alain LIZZIT

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2017-12-22-002

Arrêté n° 2017/59 portant réduction du périmètre SIAEP
de la région de Novion-Porcien-1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

ARRÊTE n° 2017 / 59
Portant constatation de réduction de périmètre
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
de la région de Novion-Porcien

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-599 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Alain LIZZIT, sous-préfet de Vouziers, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Rethel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 538 du 19 décembre 1973 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Novion-Porcien,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95/555 du 22 décembre 1995 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Novion-Porcien,

Vu l'arrêté n° 2017/56 du 20 décembre 2017 portant constatation d'extension de compétences de la communauté de communes du Pays Rethélois et refonte des statuts,

Considérant le transfert de la compétence eau potable à la communauté de communes du Pays Rethélois à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que conformément à l'article L 5214-21 du CGCT, le transfert de compétence eau potable à la communauté de communes vaut retrait, au 1^{er} janvier 2018, des communes membres de la communauté de communes,

Sur proposition du sous-préfet de Vouziers, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Rethel,

Boulevard de la 4^{ème} armée – 08300 RETHEL - Téléphone 03.24.39.51.70 – Télécopie 03.24.39.51.77

Adresse mail : sp-rethel@ardennes.gouv.fr

SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} – La commune de Corny-Machéroménil est retirée du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Novion-Porcien au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – Au 1^{er} janvier 2018, date du transfert de la compétence eau potable à la communauté de communes du Pays Rethélois, le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Novion-Porcien est constitué des communes suivantes : Mesmont, Novion-Porcien et Sery.

Article 3 – A la date d'effet du présent arrêté, les dispositions des arrêtés préfectoraux du 19 décembre 1973 et 22 décembre 1995, non contraires au présent arrêté, demeurent valables.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Rethel, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Novion-Porcien, le président de la communauté de communes du Pays Rethélois, le maire de Corny-Machéroménil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Rethel, le 22 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Vouziers,
Chargé de l'intérim des fonctions de sous-
préfet de Rethel


Alain LIZZIT

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2017-12-22-003

Arrêté n° 2017/60 portant réduction du périmètre SIAEP
de Juliaucourt-1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

ARRÊTE n° 2017 / 60
Portant constatation de réduction de périmètre
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
de Juliaucourt

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-599 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Alain LIZZIT, sous-préfet de Vouziers, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Rethel,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1970 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juliaucourt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 274 du 19 juillet 1972 autorisant l'adhésion de la commune de Chappes au syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 1977 autorisant l'adhésion de la commune de Son au syndicat,

Vu l'arrêté n° 2017/56 du 20 décembre 2017 portant constatation d'extension de compétences de la communauté de communes du Pays Rethélois et refonte des statuts,

Considérant le transfert de la compétence eau potable à la communauté de communes du Pays Rethélois à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que conformément à l'article L 5214-21 du CGCT, le transfert de compétence eau potable à la communauté de communes vaut retrait, au 1^{er} janvier 2018, des communes membres de la communauté de communes,

Sur proposition du sous-préfet de Vouziers, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Rethel,

Boulevard de la 4^{ème} armée – 08300 RETHEL - Téléphone 03.24.39.51.70 – Télécopie 03.24.39.51.77

Adresse mail : sp-rethel@ardennes.gouv.fr

SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} – Les communes de Saint Fergeux et de Son sont retirées du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juliaucourt au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 – Au 1^{er} janvier 2018, date du transfert de la compétence eau potable à la communauté de communes du Pays Rethélois, le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juliaucourt est constitué des communes suivantes : Chappes et Remaucourt.

Article 2 – A la date d'effet du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 22 juin 1977 est abrogé. Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 9 juin 1970 et du 19 juillet 1972, non contraires au présent arrêté, demeurent valables.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Rethel, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juliaucourt, le président de la communauté de communes du Pays Rethélois, les maires des communes retirées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Rethel, le 22 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Vouziers,
Chargé de l'intérim des fonctions de sous-
préfet de Rethel


Alain LIZZIT

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2017-12-28-001

Arrêté n°2017-642 portant dissolution de l'association
foncière de La Férée

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA
LEGALITE

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

A R R E T E N° 2017/ 642

Portant dissolution

de l'association foncière de La Férée

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment l'article R 133-9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales et notamment son article 40,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/600 en date du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92/553 en date du 25 novembre 1992 portant création de l'association foncière de remembrement de La Férée,

Vu la délibération en date du 8 septembre 2016 de la commune de La Férée acceptant la répartition de l'actif et du passif de l'association foncière et l'intégration de son patrimoine dans l'inventaire de la commune,

Vu le bilan de l'association foncière de La Férée établi au 15 décembre 2017 par les services de la direction départementale des finances publiques des Ardennes,

Considérant que l'association foncière de Rocroi est sans activité réelle depuis plus de trois ans (absence de tenue de l'assemblée des propriétaires, d'établissement d'un budget et de réunion du bureau) depuis juin 2009,

Considérant que les courriers en date des 26 août et 6 décembre 2016, informant le président de l'association foncière de l'intention de dissoudre sont restés sans réponse,

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que les conditions de dissolution d'office prévues à l'article R 133-9 du code rural sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : L'association foncière de La Férée est dissoute au 31 décembre 2017.

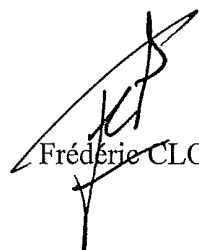
Article 2 : L'actif, le passif et le solde du compte seront versés à la commune de La Férée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie de La Férée.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, Mme la directrice départementale des finances publiques, M. le maire de La Férée, M. le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires, M. le président de la chambre d'agriculture et M. le président de l'Union départementale des associations syndicales autorisées (UDASA).

Charleville-Mézières, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Frédérie CLOWEZ

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2017-12-28-002

Arrêté n°2017-643 portant dissolution de l'association
foncière de Rocroi

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA
LEGALITE

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

A R R E T E N° 2017/ 643

Portant dissolution

de l'association foncière de ROCROI

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et notamment l'article R 133-9,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales et notamment son article 40,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/600 en date du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-115 en date du 26 février 1996 portant création de l'association foncière de remembrement de Rocroi,

Vu la délibération en date du 4 mai 2017 de la commune de Rocroi acceptant la répartition de l'actif et du passif de l'association foncière et l'intégration de ses biens dans le patrimoine privé de la commune,

Vu le bilan de l'association foncière au 24 novembre 2017 établi par les services de la direction départementale des finances publiques des Ardennes,

Considérant que l'association foncière de Rocroi est sans activité réelle depuis plus de trois ans (absence de tenue de l'assemblée des propriétaires, d'établissement d'un budget depuis 2009 et de réunion du bureau depuis 2008),

Considérant les courriers en date du 26 mars 2014, des 6 avril et 25 août 2017, informant le président de l'association foncière de l'intention de dissoudre,

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que les conditions de dissolution d'office prévues à l'article R 133-9 du code rural sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : L'association foncière de Rocroi est dissoute au 31 décembre 2017.

Article 2 : L'actif, le passif et le solde du compte seront versés à la commune de Rocroi.

Article 3 : La propriété des parcelles cadastrées ci-dessous est transféré à la commune de Rocroi :

Parcelles ayant pour origine de propriété le procès-verbal de remembrement du 7 juin 2000, vol 2000r n° 2 :

- section ZA n° 7, 84, 95, 106, 128, 153
- section ZB n° 11, 41, 53, 55, 99
- section ZC n° 18, 19, 47

Parcelles ayant pour origine de propriété l'échange multilatéral du 21 janvier 2004 vol 2004P n° 322, reçu par Me Delegrange, notaire à Rocroi :

- section ZB 102

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie de Rocroi.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, Mme la directrice départementale des finances publiques, M. le maire de Rocroi, M. le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires, M. le président de la chambre d'agriculture et M. le président de l'Union départementale des associations syndicales autorisées (UDASA).

Charleville-Mézières, le **28 DEC. 2017**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2017-12-22-004

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de commune des Portes du Luxembourg

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de commune des Portes du Luxembourg



PRÉFET DES ARDENNES

ARRÊTÉ N° 2017-586
Portant modification des statuts de
la communauté de communes des Portes du Luxembourg

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à légalité et à la citoyenneté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n° 2017-89 du 22 février 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017-57 du 31 janvier 2017 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Luxembourg ;

Vu l'arrêté n° 2017-232 du 06 juin 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes des Portes du Luxembourg ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-600 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération n° 2017-109 du conseil communautaire du 9 novembre 2017 portant rectification de l'annexe des statuts de la communauté de communes des Portes du Luxembourg ;

Vu la notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté de communes des Portes du Luxembourg le 10 novembre 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Portes du Luxembourg reçues à ce jour ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ont été réunies ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts pour tenir compte des nouvelles compétences exercées par la communauté de communes des Portes du Luxembourg, au regard de la loi NOTRe,

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Sedan :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes des Portes du Luxembourg sont modifiés à partir du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Suite à ces modifications, les statuts de la communauté de communes des Portes du Luxembourg sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2017-232 du 6 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de commune des Portes du Luxembourg est abrogé.

Article 4 : La sous-préfète de Sedan, le président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières le

22 DEC. 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex

– soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Nov-2017

Frédéric CLOWEZ

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU LUXEMBOURG

ARTICLE 1^{er}

La dénomination Communauté de Communes Carignan, Mouzon et Raucourt dite des Trois Cantons (3) a été remplacée par la dénomination Communauté de Communes des Portes du Luxembourg par arrêté préfectoral n°2014/208 du 11 avril 2014.

ARTICLE 2

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg composée des communes de : ANGECOURT, ARTAISE LE VIVIER, AUFLANCE, AUTRECOURT ET POURRON, BEAUMONT EN ARGONNE, BIEVRES, BLAGNY, BREVILLY, BULSON, CARIGNAN, CHEMERY-CHEHERY, DOUZY, ESCOMBRES ET LE CHESNOIS, EUJILLY-LOMBUT, FROMY, HARAUCOURT, HERBEUVAL, LA BESACE, LA FERTE SUR CHIERS, LA NEUVILLE A MAIRE, LE MONT DIEU, LES DEUX VILLES, LETANNE, LINAY, MAISONCELLE ET VILLERS, MALANDRY, MARGNY, MARGUT, MATTON ET CLEMENCY, MESSINCOURT, MOGUES, MOIRY, MOUZON, OSNES, PUJILLY CHARBEAUX, PURE, RAUCOURT, REMILLY-AILLICOURT, SACHY, SAILLY, SAPOGNE SUR MARCHÉ, SIGNY MONTLIBERT, STONNE, TETAIGNE, TREMBLOIS LES CARIGNAN, VAUX LES MOUZON, VILLERS DEVANT MOUZON, VILLY, WILLIERS ET YONCQ, est désormais régie par les dispositions ci-dessous.

ARTICLE 3 : OBJET ET COMPETENCES

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire dans la continuité des actions de développement déjà menées au sein de l'Association de Développement Economique des cantons de Carignan, Mouzon, Raucourt et du Syndicat Mixte de Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement des cantons de Carignan, Mouzon, Raucourt, depuis 1982.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes-membres, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences obligatoires suivantes :

3-1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

3-2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L4251-17

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3-3 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI N° 2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

3-4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILÉS

3-5: GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

- Aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- Protéger et restaurer les sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

3-6 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

3-7 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

3-8 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN, ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

3-9 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

3-10 CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFÉRENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS.

3-11 *CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIES.*

COMPÉTENCES FACULTATIVES / SUPPLEMENTAIRES

La communauté de communes exerce les compétences facultatives / supplémentaires suivantes :

3.12 Création puis gestion d'équipements touristiques et notamment :

- *Le bâtiment d'accueil et l'Ouvrage de Villy-La ferté*
- *Le site du Pain de Sucre à Stonne*
- *Création, aménagement, entretien (débroussaillage et élagage) et signalisation de sentiers et circuits de randonnées non motorisés*
- *Voie verte de l'Ennemane*
- *Création et entretien d'un schéma de signalisation informative et d'intérêt local*

3.13 Lutte contre la délinquance : stratégies coordonnées de lutte contre la délinquance dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD),

3.14 : Organisation, participation à des événements ou à des activités associatives dans les domaines de la culture ou du sport de rayonnement communautaire.

3.15 : Mise en place d'une politique en faveur de la lecture publique et d'un réseau de coopération et de mutualisation entre les bibliothèques du territoire communautaire.

3.16 : Communication électronique : cofinancement du programme d'aménagement numérique porté par la Région Grand-Est (2016-2024).

ARTICLE 4 – HABILITATIONS STATUTAIRES : PRESTATION DE SERVICE, MISE A DISPOSITION DE SERVICES ET MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, à la demande de communes et d'établissements publics, assurer :

- Une mise à disposition des communes membres de la Communauté de Communes de services communautaires pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre la Communauté de Communes et la ou les communes intéressées précise alors l'intérêt de la bonne organisation des services et fixe les conditions de remboursements des frais de fonctionnement des services.
- Une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.
- Des fonds de concours en vue du financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un équipement. Une convention conclue entre la Communauté de Communes, la ou les communes intéressées précise alors l'intérêt dudit fonds de concours et en fixe le montant.
- Des prestations de services, de travaux ou de secrétariat à la demande et pour le compte des collectivités, membres ou non de la Communauté de Communes, ou groupements de collectivités uniquement dans le cadre de compétences en lien avec celles de la Communauté de Communes et dans le respect du code des marchés publics et du droit de la concurrence.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2017-586 du **22 DEC. 2017**

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé à la Maison des Portes du Luxembourg sise 37 ter, avenue du Général de Gaulle à CARIGNAN (08110).

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU CONSEIL ET REPARTITION DES DELEGUES

Le conseil de communauté est composé conformément aux articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du Code général des Collectivité territoriales et à l'arrêté préfectoral qui en découle.

Les communes n'ayant qu'un conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant

Communes membres	Population 2016	Nombre de siège de conseillers communautaires titulaires attribués
Angecourt	415	1
Artaise le vivier	60	1
Auffiance	87	1
Autrecourt et Pourron	359	1
Beaumont en Argonne	461	1
Blèvres	55	1
Blagny	1 232	3
Brévilley	406	1
Bulson	137	1
Carignan	3 034	8
Chémery- Chéhéry	578	1
Douzy	2 179	6
Escombres et le Chenois	374	1
Euilly-et-Lombut	112	1
Fromy	86	1
Haraucourt	765	2
Herbeuval	108	1
La Besace	114	1
La Ferté-sur Chiers	179	1
La Neuville-à-Maire	130	1
Le Mont-Dieu	21	1
Les Deux-Villes	274	1
Létanne	142	1
Linay	258	1
Maisoncelle-et-Villers	72	1
Malandry	84	1
Margny	175	1
Margut	794	2
Matton-et-Clémency	453	1
Messincourt	627	1
Mogues	162	1
Moiry	174	1
Mouzon	2 471	6
Osnès	229	1
Pully-Charbeaux	273	1
Pure	641	1
Raucourt et Flaba	884	2
Remilly-Aillicourt	822	2
Sachy	188	1
Sailly	264	1
Sapogne-sur-Marche	142	1
Signy-Montlibert	90	1
Stonne	45	1
Tétaigne	95	1
Tremblois-lès-Carignan	130	1
Vaux-lès-Mouzon	91	1
Villers-devant-Mouzon	91	1
Villy	198	1
Williers	51	1
Yoncq	111	1

Annexe préfectoral à l'arrêté n°2017-586 du 22 DEC. 2017

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU BUREAU

Le nombre de vice-présidents et de membres est librement déterminé par le Conseil de Communauté, sans que le nombre de Vice-présidents puisse excéder 30 % de l'effectif du Conseil de Communauté.

ARTICLE 8 – ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion de la Communauté à un syndicat mixte est décidée par le Conseil de Communauté, statuant à la majorité simple. Le retrait de la Communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA COMMUNAUTE

La Communauté est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2017-586 du

22 DEC. 2017

Préfecture 08

8-2017-12-27-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes Vallées et plateau d'Ardenne

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

A R R E T E N° 2017 - 594

**Portant modification des statuts de la communauté de communes
Vallées et plateau d'Ardenne**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68-I ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-674 du 16 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-466 du 29 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2017 décidant de modifier les statuts afin de se mettre en conformité avec la loi NOTRe ;

Vu la notification de cette délibération aux maires des communes membres de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne reçues à ce jour ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ont été respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne est autorisée à modifier ses statuts afin de se mettre en conformité avec la loi NOTRe à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Suite à ces modifications, les statuts de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2016-674 du 16 décembre 2016 sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté. Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **27 DEC. 2017**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Frédérie CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric CLOWEZ

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE

Article 1 : Membres

La communauté de communes VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE est composée des 31 communes suivantes :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| - Blombay | - Le Châtelet-sur-Sormonne | - Saint-Marcel |
| - Bogny-sur-Meuse | - Les Hautes-Rivières | - Sévigny-la-Forêt |
| - Bourg-Fidèle | - Les Mazures | - Sormonne |
| - Deville | - Lonny | - Sury |
| - Gué-d'Hossus | - Montcornet | - Taillette |
| - Ham-les-Moines | - Monthermé | - Thilay |
| - Harcy | - Murtin-et-Bogny | - This |
| - Haulmé | - Neuville-lès-This | - Tournavaux |
| - Joigny-sur-Meuse | - Renwez | - Tremblois-lès-Rocroi |
| - Laifour | - Rimogne | |
| - Laval-Morency | - Rocroi | |

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la réalisation d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Les compétences de la communauté de communes VALLEES ET PLATEAU D'ARDENNE sont les suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;

création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne exerce de plein droit les compétences optionnelles suivantes :

1° Politique du logement et du cadre de vie

2° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

4° Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5° Action sociale d'intérêt communautaire

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

III. COMPETENCES FACULTATIVES OU SUPPLEMENTAIRES

Compétences supplémentaires issues de la communauté de Meuse et Semoy

1° Assainissement non collectif (SPANC)

2° Gestion et maintenance des relais TNT

3° Communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017 - 594 du **27 DEC. 2017**

2

Compétences supplémentaires issues de la communauté de communes de Portes de France

- 1° Assainissement (partie)
 - Étude relative à l'assainissement collectif : zonages et diagnostics
 - Mise en place d'un SPANC : Contrôle diagnostique, travaux de mise aux normes et contrôle périodique des installations ANC

- 2° Aménagement des pôles médicaux pluridisciplinaires permettant la sauvegarde et la diversification des services de soins de proximité et nécessitant des travaux de restructuration :
 - Maison de santé pluridisciplinaire à Rimogne
 - Maison de santé pluridisciplinaire à Rocroi

- 3° Construction et aménagement de structures pour personnes âgées :
 - Construction d'une structure pour personnes âgées à Renwez

- 4° Communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales

Nouvelles compétences supplémentaires prises par la CCVPA à compter de 2018

- 5° Énergies renouvelables
Étude, mise en place et gestion des projets concernant tout type d'énergies renouvelables : présentes et celles à venir (Éolien, photovoltaïque, hydraulique, biomasse, etc.)

- 6° Gestion d'équipements touristiques
Gîte « La Ferme du Pont des Aulnes » situé sur la commune de Les Mazures

- 7° Création et gestion des RAM (relais assistantes maternelles)

- 8° Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance

- 9° Contribution au financement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) prévue à l'article L. 1424-1-1 du CGCT.

Article 3 : Sièg

Son sièg est fixé à la maison des syndicats – 6-8 rue de Montmorency – 08230 ROCROI.

Article 4 : Composition du conseil communautaire et répartition des délégués

La communauté est administrée par un conseil communautaire constitué de 53 membres délégués des communes, selon la représentation de droit commun, fixée à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Chaque délégué suppléant dispose d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017 - 594 du **27 DEC. 2017**
3

Article 5 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur voté par le conseil communautaire complète les statuts pour préciser les modalités d'exercice de certaines compétences et pour définir divers points de fonctionnement interne.

Article 6 : Durée de la communauté

La communauté a une durée illimitée.

Article 7 : Comptable public

Les fonctions de comptable public de la communauté de communes sont assurées par le trésorier de Rocroi.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017 - 594 du **27 DEC. 2017**
4

Préfecture 08

8-2017-12-22-005

Arrêté portant retrait de la commune d'Eteignières et dissolution du syndicat intercommunal pour la création, la gestion et le fonctionnement du complexe sportif avec piscine du nord-ouest ardennais

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE N° 2017-638

PORTANT

**RETRAIT DE LA COMMUNE D'ETEIGNIERES ET
DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CREATION,
LA GESTION ET LE FONCTIONNEMENT DU COMPLEXE SPORTIF
AVEC PISCINE DU NORD-OUEST ARDENNAIS**

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1, L.5214-21 et L.5211-41 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-278 du 9 juin 2017 portant retrait de droit de la commune d'Auvillers-les-Forges du syndicat intercommunal pour la création, la gestion et le fonctionnement du complexe sportif avec piscine du nord-ouest ardennais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-600 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Eteignières du 4 avril 2017 sollicitant son retrait du syndicat intercommunal pour la création, la gestion et le fonctionnement du complexe sportif avec piscine du nord-ouest ardennais au 1er janvier 2018 ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Vu la délibération du comité syndical du 19 juin 2017 acceptant ce retrait ;

Vu la notification de cette délibération aux maires des communes le 5 juillet 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne du 18 septembre 2017 acceptant le retrait de la commune d'Eteignières ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne du 27 novembre 2017 acceptant l'intégration du syndicat au sein de la communauté de communes, le transfert du personnel, de l'infrastructure avec ses équipements, de l'actif et du passif et les contractualisations passées ;

Considérant que le défaut de délibération du conseil municipal d'Auvillers-les-Forges dans le délai de 3 mois suivant la date de notification du syndicat aux membres vaut avis défavorable mais que toutefois les conditions de majorité prévues aux articles L.5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que, suite au retrait des communes d'Auvillers-les-Forges et d'Eteignières, le syndicat ne compte plus qu'un seul membre et est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1 : La commune d'Eteignières est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal pour la création, la gestion et le fonctionnement du complexe sportif avec piscine du nord-ouest ardennais à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : A cette date, la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne est substituée au syndicat mixte fermé dont le périmètre est inclus en totalité dans le sien. Le syndicat est dissous de plein droit.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement, le syndicat intercommunal pour la création, la gestion et le fonctionnement du complexe sportif avec piscine du nord-ouest ardennais, dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier au 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : L'ensemble des personnels du syndicat mixte est transféré à la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat mixte pour la création, la gestion et le fonctionnement du complexe sportif avec piscine du nord ouest ardennais, les maires des communes d'Auvillers-les-Forges, d'Eteignières et le président de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **22 DEC. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CLOWEZ

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002- 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2017-12-22-008

Portant abrogation de la nomination du régisseur de la
régie de recettes instituée auprès de la direction de la
réglementation et des libertés publiques - bureau de la
Abrogation de la nomination du régisseur de la régie recettes instituée auprès de la DRLP
circulation routière, ainsi que des régisseurs adjoints

PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 635

Portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau de la circulation routière, ainsi que des régisseurs adjoints.

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-14 du 16 janvier 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15 du 10 janvier 2013 portant nomination d'un régisseur adjoint de recettes à la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-11 du 14 janvier 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes à la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 30 août 2013 portant nomination d'un régisseur adjoint de recettes à la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95 du 27 août 2014 portant nomination d'un régisseur adjoint de recettes à la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 42 du 10 avril 2017 portant nomination d'un régisseur suppléant à la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis conforme du 21 décembre 2017 émis par le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin, comptable assignataire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 15 du 10 janvier 2013 portant nomination de Mme Manon DAMINETTE en qualité de régisseur adjoint auprès de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau de la Circulation Routière est abrogé à compter du 31 décembre 2017.

L'arrêté préfectoral n° 2013-11 du 14 janvier 2013 portant nomination de Mme Agnès FACCHIN en qualité de régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau de la Circulation Routière est abrogé à compter du 31 décembre 2017.

Elle conservera cependant la signature pour achever les opérations comptables en cours, et ce au plus tard, jusqu'au 31 janvier 2018.

L'arrêté préfectoral n° 107 du 30 août 2013 portant nomination de Mme Lauren VIGO en qualité de régisseur adjoint de la régie de recettes instituée auprès de la Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Circulation Routière est abrogé à compter du 31 décembre 2017.

L'arrêté préfectoral n° 95 du 27 août 2014 portant nomination de Mme Justine MANNEBARTH en qualité de régisseur adjoint de la régie de recettes instituée auprès de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau de la Circulation Routière est abrogé à compter du 31 décembre 2017.

L'arrêté préfectoral n° 42 du 10 avril 2017 portant nomination de M. Benjamin MILLERET en qualité de régisseur suppléant de la régie de recettes instituée auprès de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau de la Circulation Routière est abrogé à compter du 31 décembre 2017.

L'annexe ci-jointe désignant les mandataires est annulée.

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Charleville-Mézières, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Frédéric CLOWEZ

PREFECTURE DES ARDENNES

Bureau de la circulation routière

Je soussignée, Agnès FACCHIN, régisseur de recettes à la Préfecture des Ardennes, désigne, à compter du 1^{er} juin 2017, comme

Régisseur suppléant :

- ♦ M. Benjamin MILLERET

Préposés

- pour effectuer toutes les missions qui incombent au régisseur ou régisseur suppléant :
- ♦ M. Michaël GILLET
- ♦ Mme Sylvie MIART

Mandataires

- pour effectuer uniquement les transports de fonds auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques, en l'absence des personnes précitées :
- ♦ Mme Rachel FOURNY, chef du bureau de la circulation routière
- ♦ Mme Nathalie PRUDHOMMEAUX, adjointe au chef de bureau.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 mars 2017

Le régisseur de recettes,

Agnès FACCHIN

Pour accord, les intéressés :
(faire précéder la signature de la mention "pour accord")

Nom – Prénom	Signatures	Paraphes
MILLERET Benjamin	<i>Pour accord</i> <i>[Signature]</i>	BH
GILLET Michaël	<i>[Signature]</i> <i>Pour accord</i>	MG.
MIART Sylvie	<i>"pour accord"</i> <i>[Signature]</i> <i>MIART</i>	SM
PRUDHOMMEAUX Nathalie	<i>"Pour accord"</i> <i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
FOURNY Rachel	<i>Pour accord</i> <i>[Signature]</i>	FR

Préfecture 08

8-2017-12-22-007

Portant suppression de la régie de recettes instituée auprès
de la direction de la réglementation et des libertés
publiques

suppression de la régie de recettes instituée auprès de la DRLP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 634

Portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de
la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la circulation routière

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-14 du 16 janvier 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-11 du 14 janvier 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes à la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis conforme du 21 décembre 2017 émis par le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin, comptable assignataire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 – Télécopie: 03 24 58 35 21 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 2006-14 du 16 janvier 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau de la Circulation Routière est abrogé à compter du 31 décembre 2017.

Le régisseur conservera cependant la signature pour achever les opérations comptables en cours, et ce au plus tard, jusqu'au 31 janvier 2018.

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Charleville-Mézières, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2017-12-21-007

SIVU DES A COMMUNES AP 21 12 2017 Dissol

Dissolution du SIVU de gestion du regroupement pédagogique des 4 communes

 **COPIE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Sous-Préfecture de Vouziers

A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° 2 0 1 7 / 0 8 4 / 5 7

**PORTANT DISSOLUTION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
DE GESTION DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
DES QUATRE COMMUNES**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5211-26 et L 5212-33,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/602 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Alain LIZZIT, sous-préfet de Vouziers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/421 du 25 juillet 1997, modifié, autorisant la constitution du syndicat intercommunal de gestion du regroupement pédagogique des quatre communes entre les communes d'Alland'Huy-Sausseuil, Charbogne, Ecordal et Givry-sur-Aisne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/084/11 du 15 avril 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion du regroupement pédagogique des quatre communes à la date du 15 avril 2015 et organisant la répartition du personnel, l'opération que le SIVU avait pour objet de conduire étant achevée mais l'absence de compte administratif constituant un obstacle à la liquidation,

21 rue Gambetta 08400 VOUZIERES – Téléphone 03 24 71 64 65 Télécopie 03 24 71 90 88
Ouverture au public – du lundi au vendredi – de 8h30 à 11h30 – fermé l'après-midi
SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr

Vu l'adoption, le 21 mai 2015, du compte administratif du syndicat pour l'année 2014, et sa réception le 2 juin 2015,

Vu la délibération du 21 mai 2015, reçue le 2 juin 2015, du comité syndical sur l'adoption du compte administratif,

Vu la délibération du 21 mai 2015 reçue le 2 juin 2015 du comité syndical sur l'adoption du compte de gestion,

Vu la délibération du 18 septembre 2017 reçue en sous-préfecture le 17 octobre 2017 par laquelle le comité du SIVU du canton d'Attigny, suite au transfert du SIVU des quatre communes vers le SIVU du canton d'Attigny, accepte de reprendre l'actif et le passif apparaissant dans le compte administratif 2014 du SIVU des quatre communes,

Vu le courrier du 6 novembre 2017 de la Directrice départementale des finances publiques joignant le bilan 2016 et le tableau des résultats du SIVU arrêtés au 6 novembre 2017 et indiquant que le tableau de répartition de l'actif et du passif ainsi que le montant des résultats à réincorporer dans le SIVU du canton d'Attigny est identique au bilan,

Vu ce bilan et ce tableau des résultats 2016 du syndicat figurant en annexe,

Considérant que le syndicat intercommunal n'a plus d'objet, sa mission ayant été accomplie, et que les conditions de la liquidation sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet de Vouziers ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La dissolution du syndicat intercommunal de gestion du regroupement pédagogique des quatre communes est prononcée à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat sont fixées ainsi qu'il suit : suite au transfert du SIVU des 4 communes vers le SIVU du canton d'Attigny, ce dernier EPCI accepte de reprendre le passif et l'actif apparaissant dans le compte administratif au SIVU des 4 communes (actif : 9 747,71 € passif : 9 747,71 €).

Article 3 : Le sous-préfet de Vouziers, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal de gestion du regroupement pédagogique des quatre communes, les maires des commune membres du syndicat : Alland'Huy-Sausseuil, Charbogne et Givry-sur-Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Vouziers, le 21 DEC. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Alain LIZZIT

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ARDENNES
POLE GESTION PUBLIQUE
Division des collectivités locales

BILAN DU SIVU DES 4 COMMUNES AU 06/11/2017

ACTIF		PASSIF	
Compte	Montant	Compte	Montant
192 – Plus ou moins-values cessions immobilisations	1 481,47	10222 – FCTVA	1 461,00
193 – Autres différences sur réalisations immobilières	1 414,14	1068 – Excédent de fonctionnement	7 042,45
2183 – Mat bureau et informatique	527,63	110 – Report à nouveau	1 244,26
2184 – Mobilier	5 080,21		
4111 – Redevables amiables	36,30		
4116 – Redevables contentieux	152,10		
515 – Compte au Trésor	1 055,86		
TOTAL ACTIF	9 747,71	TOTAL PASSIF	9 747,71

TABLEAU DES RESULTATS

	Résultat clôture 2015	Résultat 2016	Résultat clôture 2016
Investissement	0,00	0,00	0,00
Fonctionnement	1 244,26	0,00	1 244,26
TOTAL	1 244,26	0,00	1 244,26

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 2017/084/57
du 21 DEC. 2017
Le Sous-Préfet



Alain Lizzit

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Alain LIZZIT